



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Réunion par voie téléphonique du 24 mars 2023, à 18H00.
PV n° 6

Présents : BERSOUX Isabelle - MISTOIH Camaridine – LEBLANC Cédric - PARTHONNAUD Christian.

Assiste :

Excusés : LATOUR Marc - SIMOES Kévin - RENON Marc.

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF,
[...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]
Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2022/2023).

STATUT DES EDUCATEURS DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE SENIORS MASCULIN D1 ET D2

1 – Etude des obligations d'encadrement senior masculin – Article 2 et 3 du Statut des Educateurs.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFF3 (ou animateur senior) et les équipes évoluant en D2, un Animateur possédant un module du CFF3 (ou animateur senior).

[...] Les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de **30 jours (trente jours)** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourent une amende.

L'amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District est comptabilisée par éducateur manquant et pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière après le délai mentionné ci-dessus.[...]

2 – Désignation de l'Educateur ou de l'Animateur.

- Un mail a été adressé à l'ensemble des clubs de D1 et D2 le **lundi 4 juillet 2022** pour la désignation de l'Educateur ou de l'Entraîneur.
- Un mail de rappel a été adressé le **mercredi 10 août 2022** aux clubs n'ayant pas désigné leur éducateur ou entraîneur.
- Un troisième mail de rappel a été adressé le **lundi 3 octobre 2022** aux clubs n'ayant toujours pas répondu.

3 – Présence de l'Éducateur ou de l'Animateur.

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe.

Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier) [...]

[...] Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure. [...]

(Article 4 du Statut des éducateurs – Présence sur le banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné)

Ces contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

(Article 5 du Statut des éducateurs – Contrôle de l'éducateur, de l'animateur ou l'entraîneur)

DEPARTEMENTAL 2 (Poule A – 3ème tour de la Coupe de la Haute-Vienne) :

ES NIEUL ST GENCE

Faisant suite au PV n° 4 du statut des éducateurs en date du 17 mars 2023, le club adresse un courrier au District de Football de la Haute-Vienne en date du 21 mars 2023 pour signaler les faits suivants :

Lors de la rencontre du **3ème tour de la Coupe de la Haute-Vienne** disputée le 08 janvier 2023 contre SAUVIAT 1, l'éducateur mentionné était **M. CHANIVOT Quentin**. **M. TROLIO Bruno**, éducateur désigné en début de saison était inscrit sur la feuille de match en qualité d'**arbitre assistant 2**.

La position de l'éducateur **M. TROLIO Bruno** sur la feuille de match comme assistant 2 faite suite à des problèmes de santé de **M. CHANIVOT Quentin** qui ne pouvait assurer la fonction d'arbitre assistant. De plus aucune autre personne n'était présente ce jour là pour assurer cette fonction.

Le club n'a pas pensé à informer le District de cette modification et demande à la Commission Statut et Règlements une dérogation.

Par les motifs évoqués supra et après décisions ;

La commission Statuts et Règlements accorde une dérogation, annule la sanction évoquée dans le PV 4 et rétablit dans ses droits le club de **ES NIEUL SAINT GENCE**, équipe de Départemental 2 (poule A).

A la date du présent, le club de **ES NIEUL SAINT GENCE** comptabilise une journée en infraction (journée 3).

La commission rappelle au club, dans son article 4 du Statut des Educateurs :

[...] Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction. [...]

L'éducateur ou l'entraîneur a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

Rappel :

La commission informe à nouveau le club de la nécessité d'informer par mail le District (Commission compétente) de l'absence de l'Educateur désigné (Raisons médicale, professionnelle, familiale, suspension, ...) dès qu'il en a connaissance voir le lundi après la rencontre en cas de force majeur.

(Un document est disponible sur le site du District dans la rubrique « DOCUMENTS » - « DOCUMENTS A TELECHARGER ».

PARTHONNAUD Christian
(Président Commission Statuts et Règlements)



BERSOUX Isabelle
(Secrétaire de séance)



Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur **SISSAOUI Mounir** le 24 mars 2023.

